

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le jour de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.) :
Affaire du chemin de fer américain Memphis transcontinental ; escroquerie. — Cour d'assises de Loir-et-Cher :
Faux en écriture authentique ; soixante-dix faux en écriture de commerce ; cinq accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : siège de Paris ; réfugiés de la banlieue ; réquisitions de logements ; indemnité ; la maison Flambard et C^e ; escroqueries au préjudice de nombreux logeurs et de la ville de Paris.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, dans sa séance d'aujourd'hui, a procédé à l'élection d'un quatrième vice-président.

Voici le résultat du scrutin :

Votants,	654
Suffrages exprimés,	653
Majorité absolue,	327
M. Martel a obtenu	330 voix.
M. de Larcy	323

M. Martel est nommé vice-président de l'Assemblée.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 19 mai 1873, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Teissière, président du siège de Marmande, en remplacement de M. Dardennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853) et nommé président honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Mallet, procureur de la République près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Teissière, qui est nommé président à Cahors.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Guillaumin, procureur de la République près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Mallet, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Denis, ancien juge de paix de Sarrebourg (Meurthe), en remplacement de M. Arnould, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Soalhat, juge suppléant au siège de Meaux, en remplacement de M. Jalabert, démissionnaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Hedde, juge d'instruction au siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Mascaux, qui a été nommé substitut du procureur général.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Behaghel, substitut du procureur de la République près le siège de Montreuil-sur-Mer, en remplacement de M. Hedde, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Van Cassel (Edmond-Jean-Félix), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Behaghel, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Boyer (Pierre-Paul-Henri-Dominique), avocat, en remplacement de M. Lacroix, non-acceptant.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Henry (Paul-Ernest), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Le Mélorel de la Haichois, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Malgras (Marie-Nicolas-Albert-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Chenu, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Trinquet (Emile-Charles-Edouard), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Kien, décédé.

Le même décret porte :

M. Allaire, juge au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jalabert.

M. Loy, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hedde.

Des dispenses sont accordées à M. Farinole, avocat général, nommé près la Cour d'appel de Bastia, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. de Morati, conseiller, nommé à la même Cour.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Teissière (Léon) : 20 avril 1861, substitut à Dié ; — 1^{er} juin 1864, substitut à Valence ; — ... ancien magistrat ; — 31 janvier 1872, président du Tribunal de Marmande.

M. Mallet : 9 mars 1864, substitut à Florac ; — 27 décembre 1866, substitut à Mende ; — 4 décembre 1869, substitut à Avignon ; — ... procureur de la République à Périgueux.

M. Guillaumin (Albert) : 3 mars 1863, substitut à La Réole ; — 12 juin 1867, substitut à Angoulême ; — 4 août 1871, procureur de la République à Sarlat ; — 27 février 1873, procureur de la République à Bernay.

M. Denis : ... juge de paix de Sarrebourg, licencié en droit ; — 26 juillet 1868, juge à Sarrebourg.

M. Soalhat (Michel) : 4 juillet 1866, juge suppléant à Autun ; — 27 avril 1867, juge suppléant à Meaux.

M. Hedde (François), docteur en droit : 15 avril 1869, juge suppléant à Lille ; — ... juge d'instruction à Saint-Pol.

M. Behaghel (Ghislain) : 22 février 1863, substitut à Montreuil-sur-Mer.

Par décret en date du 17 mai 1873, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Morteaux-Coulbœuf (Calvados), M. Le-roux, juge de paix de Gavray, en remplacement de M. Lepicard, décédé ; — du canton nord de Toulouse (Haute-Garonne), M. Bart (Jean-François-Marie-Marcellin), avocat, en remplacement de M. Boisselet, décédé ; — du canton de Cirey (Meurthe-et-Moselle), (place créée en exécution de la loi du 21 mars 1873), M. Richard (Marie-René-Hippolyte), avocat, ancien suppléant de la justice de paix de Sarrebourg ; — du canton d'Arracourt (Meurthe-et-Moselle), (place créée en exécution de la loi du 21 mars 1873), M. Sarrazin (Etienne), ancien notaire ; — du canton de La Gacilly (Morbihan), M. Dupontavice, juge de paix de Cancale, en remplacement de M. Mériel-Bussy, démissionnaire ; — du canton de Cancale (Ille-et-Vilaine), M. Ganivet, juge de paix de Broons, en remplacement de M. Dupontavice, qui est nommé juge de paix à La Gacilly ; — du canton de Broons (Côtes-du-Nord), M. Couray (Eugène-Louis), en remplacement de M. Ganivet, qui est nommé juge de paix de Cancale ; — du canton de Chambley (Meurthe-et-Moselle), (place créée en exécution de la loi du 21 mars 1873), M. Forquignon, suppléant du juge de paix du canton de Vigneulles ; — du canton de Tarare (Rhône), M. Rinck (Antoine-Edouard), ancien notaire, en remplacement de M. Beau, qui a été nommé juge de paix à Pertuis ; — du canton de Provençères (Vosges), (place créée en exécution de la loi du 3 avril 1873), M. Masson (Paul-François), avoué honoraire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Asfeld (Ardennes), M. Gérauld (François-Dominique), adjoint au maire ; — du canton de Givet (Ardennes), M. Dertelle (Jean-Edmond), licencié en droit, notaire ; — du canton de Peyrolles (Bouches-du-Rhône), M. Martin (Martin-André-Eugène) ; — du canton sud de Confolens (Charente), M. Joliet (François-Lysias), avoué ; — du canton de Lyons-la-Forêt (Eure), M. Boulenger (Louis-Frédéric) ; — du canton de Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Lauret (Pierre) ; — du canton de Doulevant (Haute-Marne), M. Saucé (Charles-Jean), maire de Nully ; — du canton est de Laval (Mayenne), M. Faisant-Lamotte (Ambroise-Marie), avoué ; — du canton de Cirey (Meurthe-et-Moselle), (places créées en exécution de la loi du 21 mars 1873), MM. Mena (Jean-Baptiste), ancien notaire, ancien suppléant de justice de paix, et Ganier (Jean-Nicolas-Stanislas), avocat ; — du canton de Chambley (Meurthe-et-Moselle), (places créées en exécution de la loi du 21 mars 1873), MM. Zambaux (Charles-Henri) et Alexandre (Auguste) ; — du canton de Montbozon (Haute-Saône), M. Piquenet (François-Eugène-Maurice), notaire ; — du canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Mercier (Etienne), notaire ; — du canton de Vezelay (Yonne), M. Guillin (Charles-Auguste) ; — de Bougie (Algérie), MM. Crance (Auguste-Louis), notaire, et Claraz (Balthazar-Charles-Auguste), maire.

Le même décret porte :

M. Peyronnet, suppléant du juge de paix du canton de Villard-de-Lans (Isère), est révoqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 21 mai.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER AMÉRICAIN MEMPHIS TRANSCONTINENTAL. — ESCROQUERIE. — ARRÊT.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dans cette affaire, qui, en première instance, s'était terminée par le jugement dont nous rappellerons ici les condamnations : (Voir pour le surplus la Gazette des Tribunaux du 28 mars dernier.)

« Le Tribunal,
« Vu les articles 59, 60, 62 et 405 du Code pénal, ensemble les articles 114 et 123 du Code d'instruction criminelle ;
« Condamne le général Frémont, Auffermann et Probst chacun à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende ;
« Crampon à quatre ans de prison et 3,000 francs d'amende ;
« Gaudrée-Boileau à trois ans d'emprisonnement ;
« Lissignol à deux ans de prison et 3,000 francs d'amende ;
« Poupinel à un an de prison et 3,000 francs d'amende ;
« Ordonne la confiscation des 50,000 francs formant le cautionnement de Probst et celle des cautionnements fournis par les présents dans les limites de l'article 123 du Code d'instruction criminelle ;
« Condamne solidairement tous les prévenus à donner des dommages-intérêts par état aux parties civiles ;
« Condamne les prévenus et les parties civiles aux dépens, sauf le recours de ces dernières contre qui de droit. »

Voici le texte de l'arrêt rendu sur l'appel :

« La Cour,
« Après en avoir délibéré conformément à la loi,
« Joint les causes,
« Et statuant,
« Sur l'appel interjeté par Crampon d'un jugement du 19 mars 1873 ;
« Considérant que la demande soumise au Tribunal n'était point une demande de mise en liberté provisoire, mais tendait à ce qu'il plût au Tribunal décider que le mandat d'arrêt décerné contre Crampon et mis à exécution avait été décerné en violation des articles 115 et 123 du Code d'instruction criminelle ;
« Considérant que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré sa compétence pour confirmer ou annuler un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, avant son dessaisissement, sur les réquisitions du ministère public ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;
« Confirme ;

« Sur les conclusions de Crampon, tendantes à la nullité de la citation qui lui a été notifiée le 13 janvier 1873 pour comparaître à l'audience du 26 février suivant, comme prévenu : 1^o d'avoir, à Paris, en 1869 et 1870, conjointement avec ses co-prévenus, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu la remise d'une somme d'au moins vingt millions de la part des souscripteurs du Transcontinental Memphis Pacific, et d'avoir, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui ; 2^o d'avoir, au même lieu et à la même époque, par publication faite de mauvaise foi de faits faux, obtenu et tenté d'obtenir des souscriptions et des versements, délits prévus par l'article 405 de Code pénal et par les articles 15 et 43 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Considérant que cette citation a été libellée conformément à l'ordonnance de renvoi, ordonnance rendue à la suite de nombreux actes d'instruction et d'interrogatoires détaillés subis par le prévenu ;

« Que le prévenu a donc bien connu l'incrimination sur laquelle il était appelé à se défendre, et que la citation a pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 183 du Code d'instruction criminelle ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'annuler la citation délivrée à Crampon, non plus que la procédure ultérieure et le jugement de condamnation ;

« Sur les conclusions de Crampon tendantes à faire déclarer non recevable l'action des parties civiles autres que Gray ;

« Considérant que tous les porteurs de bonds ont incontestablement le droit, comme lésés par le délit qui fait l'objet de la prévention, d'intervenir individuellement ou collectivement dans la poursuite pour demander la réparation civile du préjudice ;

« Rejette lesdites conclusions et maintient toutes les parties civiles dans l'instance ;

« Sur les conclusions de Gaudrée-Boileau tendant à ce que l'affaire soit remise pour qu'il puisse faire venir d'Amérique une expédition de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis ;

« Considérant que la production d'une expédition authentique de cet arrêt est sans utilité dans la cause, par les motifs qui seront déduits en statuant sur le fond ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ajourner le jugement ;

« Statuant au fond, tant sur l'appel des prévenus et les conclusions par eux prises, que sur l'appel interjeté à minima par le ministère public au cours de l'audience du 17 mai, et sur les conclusions des parties civiles ;

« Considérant que les porteurs de bonds, en versant leur argent, ont été exclusivement déterminés par les garanties qui leur ont été promises ; qu'on leur a offert et promis et qu'ils ont eu en vue non-seulement la garantie spéciale d'une hypothèque sur des terrains déterminés, d'une valeur annoncée comme dépassant plusieurs fois, dès à présent, les sommes demandées, hypothèque irrévocable, quels que fussent les événements, mais encore et surtout la garantie qu'offraient, soit pour le paiement régulier des coupons, soit pour la négociation des titres, soit pour l'exactitude du remboursement à venir, le crédit et tout l'actif d'une compagnie puissante, représentée notamment : comme reliant par l'ensemble de ses lignes l'Océan Atlantique à l'Océan Pacifique ; comme exploitant déjà avec de gros bénéfices 600 lieues de voies ferrées à travers les contrées les plus riches ; comme propriétaire de terrains d'une immense valeur à Norfolk et à San-Diego ; comme ayant été l'objet de la part du gouvernement des États-Unis de faveurs toutes particulières et spécialement de garanties d'intérêts ; comme ayant tous ses bonds négociés à la Bourse de New-York aussi bien qu'à la Bourse de Paris ; comme étant patronnée par la haute industrie métallurgique française à laquelle devait être intégralement versé le montant de l'emprunt, en paiement d'une commande de matériel pour essai, d'une trentaine de millions ;

« Considérant qu'il est aujourd'hui judiciairement prouvé que l'hypothèque repose sur des terrains dont la valeur ne peut être réalisée actuellement ;

« Que cette hypothèque n'est pas irrévocable ; qu'elle est, au contraire, subordonnée à l'achèvement des travaux avant 1876, et qu'il n'est pas contesté que la compagnie, déclarée en faillite, est hors d'état d'échapper à cette déchéance ;

« Que l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis qui aurait été rendu depuis le jugement et annulant la confiscation prononcée en 1869, n'a point relevé la compagnie de cette déchéance à venir, et qu'il a seulement pour résultat, comme il a été dit au nom des prévenus, en sauvant les porteurs de bonds d'une ruine absolue immédiate, de leur ménager la facilité d'une transaction plus ou moins réparatrice avec la compagnie qui sera substituée à la compagnie du Memphis et Paso pour la construction de la ligne concédée dans l'état du Texas ;

« Considérant que toutes les autres garanties annoncées et promises étaient illusoire et chimériques ; que la compagnie de Memphis et Paso ne possédait de concession que dans l'état du Texas ; qu'elle n'avait fait encore que quelques terrassements et n'exploitait aucune partie de sa ligne ; qu'elle était absolument dénuée de ressources et dépourvue de crédit ;

« Considérant qu'en faisant croire que cette compagnie, faussement dénommée le Transcontinental, était en possession de vastes entreprises d'un océan à l'autre et jouissait des plus solides et des plus nombreuses garanties, l'on a persuadé l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique ;

« Considérant que les souscripteurs de bonds n'ont été ainsi trompés et n'ont été conduits à remettre des fonds que par une série et un concours de machinations frauduleuses consistant notamment dans l'usage imposteur qui a été fait de marchés passés pour le matériel avec des constructeurs français ; dans la nature et la combinaison des autres moyens employés pour déjouer la prudence de la chambre syndicale et pour faire admettre les bonds à la cote française ; dans des publications mensongères organisées avec une grande puissance, ourdies avec une rare habileté, et appuyées artificieusement par des actes extérieurs et des circonstances propres à leur donner créance ;

« Considérant que Gaudrée-Boileau a activement et sciemment concouru aux manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées ;

« Qu'il résulte des documents de l'instruction et spécialement de sa propre correspondance que, personnifiant en quelque sorte l'agence de New-York, il a suivi toutes les phases de l'affaire, donnant directement des instructions à Probst et à Lissignol ;

« Que sachant les moyens employés pour surprendre la

bonne foi de la chambre syndicale, et leur prêtant l'autorité d'un témoignage officiel, c'est lui qui a arraché aux hésitations de cette chambre l'admission à la cote, sans laquelle le délit n'aurait pu être commis ;

« Qu'il a connu les inventions frauduleuses publiées pour tromper le public ; qu'il n'a blâmé que les exagérations qu'il jugeait dangereuses comme trop faciles à réfuter, et qu'il s'est entremis pour empêcher la vérité de se manifester ;

« Qu'il n'est devenu étranger aux agissements de ses coprévenus qu'après le succès de la souscription et alors qu'il avait touché le prix de deux cent quarante-huit bonds qui lui avaient été abandonnés, soit 766,320 francs ;

« Considérant qu'il importe peu de rechercher si, comme il le prétend, ces deux cent quarante-huit bonds, qui ont remplacé la part d'abord stipulée dans la commission allouée à Probst, lui avaient été remis par le général Frémont, en l'acquit d'une dette personnelle ;

« Que, dans tous les cas, il est démontré par ses lettres à Probst comme par l'embaras et les variations de ses explications successives que ces sommes ont été le prix de son concours, et que lui-même a toujours eu conscience de la complicité qu'impliquait cette main-mise sur les fonds de la souscription ;

« Considérant que Lissignol a été l'agent le plus actif à Paris de l'entreprise incriminée ;

« Qu'après avoir fait le traité Crampon, c'est lui qui s'est occupé, selon son expression, de préparer les voies à la cote ;

« Que les marchés qu'il a passés avec les constructeurs français ont eu surtout pour but de rendre le gouvernement favorable à la cote des bonds, en créant fictivement ou tout au moins en exagérant frauduleusement l'intérêt de la grande industrie française ;

« Que les termes dans lesquels les marchés ont été passés, les clauses tenues secrètes et l'usage qui a été fait des clauses ostensibles ne permettent pas d'en douter ;

« Considérant que Lissignol non-seulement n'a pas ignoré que l'obtention de la cote était poursuivie à l'aide de moyens condamnables, mais qu'il a sciemment concouru lui-même à tromper la chambre syndicale par la production de notes et de documents mensongers, aussi bien qu'en dictant aux constructeurs français le rôle qu'il attendait d'eux et qu'il leur avait ménagé ;

« Qu'il a ensuite abusé de la cote ainsi obtenue en émettant sur le marché français et sous le couvert de la cote un grand nombre de bonds auxquels la cote n'avait point été accordée ;

« Considérant que Lissignol a concouru à la publicité mensongère à l'aide de laquelle les fonds ont été obtenus en fournissant des documents et des renseignements qu'il savait trompeurs ;

« Considérant que Lissignol, outre la commission qu'il s'était fait promettre sur les marchés du matériel et outre ses appointements comme ingénieur, avait stipulé que, comme Probst et Boileau, il prélèverait une commission de 2 0/0 sur les sommes encaissées, et qu'il a reçu de ce chef 329,301 francs.

« Qu'il a su, en outre, se faire remettre une gratification de 43,000 francs par Crampon, en faisant croire à ce dernier qu'il n'était pas rémunéré par sa compagnie ;

« Considérant que dans ces circonstances, Lissignol prétend vainement n'avoir prêté qu'un concours inconscient aux actes délictueux de ses co-prévenus ;

« Que si on peut admettre qu'à l'origine il se soit fait quelques illusions sur l'avenir réservé à la compagnie du Memphis et Paso, ces illusions ont été bientôt dissipées et qu'en tout cas, poussé par le désir immodéré d'une fortune rapide, il ne s'est jamais fait aucune illusion sur le caractère déloyal et frauduleux des moyens qu'il a employés avec ses co-prévenus pour solliciter et obtenir l'argent ;

« Considérant que l'active coopération de Crampon, en connaissance de cause aux publications et aux inventions frauduleuses qui ont déterminé les souscriptions est judiciairement établie, ainsi que les bénéfices considérables qu'il a retirés de l'escroquerie ;

« Considérant que vainement il allègue que, simple intermédiaire entre les agents de la compagnie et Paradis, il n'est point responsable des faits de celui-ci, de même que ce n'était point à lui à demander à ceux-là de justifier du caractère réel de leur entreprise ;

« Considérant en effet, d'une part, que Crampon a participé directement et personnellement aux manœuvres de la publicité dans des articles par lui signés, ou seulement rédigés, destinés à être publiés en France, et qui ont été effectivement publiés, lesquels articles renferment toutes les inventions frauduleuses à bon droit incriminées ;

« Considérant, d'autre part, que ce rôle de simple intermédiaire, dégagé de tout intérêt direct et par suite de toute responsabilité, n'est nullement conforme à la vérité des faits ;

« Que c'est avec lui que les deux traités ont été passés, et qu'il s'était expressément réservé les émissions futures ;

« Que ses bénéfices étaient en raison du succès de l'émission, puisqu'ils étaient de 2 pour 100 sur chaque bond qui serait placé, et ensuite du dixième des bénéfices nets qu'encaisserait Paradis ;

« Qu'il était donc non moins intéressé que ce dernier à obtenir par tous les moyens le succès de l'émission pour laquelle il avait traité ;

« Considérant que Crampon insiste vainement encore sur sa propre crédulité, et se défend d'avoir été de mauvaise foi ;

« Que les faits établis lui donnent un démenti formel ;

« Que la cote n'a été exigée par lui et par Paradis que parce que la valeur leur paraissait justement suspecte ;

« Qu'il a su que la chambre syndicale n'avait pu accorder la cote que trompée par des influences intéressées ou par des moyens coupables ;

« Qu'il a su notamment que les bonds n'avaient jamais été et ne pouvaient pas être cotés à New-York ;

« Considérant, au surplus, qu'il ne s'est pas borné à reproduire les inventions suggérées par Lissignol ; qu'il y a ajouté des inventions nouvelles, dont il savait certainement la fausseté ;

« Considérant que, bien que trois mille huit cents bonds seulement eussent été admis à la cote, il en a placé sous le couvert prétendu des Bourses de Paris et de New-York cinq mille trois cent vingt-huit ;

« Considérant que son attitude et son langage dans la presse, lorsque les mensonges ont été dénoncés, prouvent encore invinciblement que sa prétendue ignorance était purement volontaire ;

« Considérant qu'en décembre 1869, alors qu'il lui était absolument impossible d'ignorer la vérité, il a fait un nouveau traité ;

« Que bénéficiant des inventions frauduleuses antérieurement publiées et y ajoutant des manœuvres de bourse

qu'il a lui-même dévoilées dans une lettre à Probst, il a émis, jusqu'en juin 1870, 372 nouveaux bonds de 1,000 dollars et 1613 bonds de 100 dollars, spoliant ainsi, pour s'enrichir, l'épargne française d'une nouvelle somme considérable ;

« Considérant que Crampon soutient à tort que les faits retenus à sa charge ne constitueraient que le délit spécial de publication de faits faux, prévu par les lois des 17 juillet 1856 et 24 juillet 1867, lesquelles lois ne sont pas applicables, selon lui, aux sociétés étrangères ;

« Considérant, en effet, que les faits qui lui sont attribués et qui ont eu pour résultat de consommer l'escroquerie, ne sont que le complément des autres manœuvres qui ont préparé le délit et ne forment qu'un tout avec les faits relevés à la charge de ses co-prévenus ;

« Qu'il est donc lié à la prévention qui pèse sur tous ;

« Considérant que la situation de Poupinel chez Paradis n'était point celle d'un simple employé, ce qui ne le justifierait pas d'ailleurs d'avoir coopéré sciemment au délit commis par son patron ;

« Que Poupinel prenait une part considérable à la direction des affaires de Paradis, dont il possédait toute la confiance ;

« Qu'il était considéré par les employés de Paradis comme un second patron ;

« Qu'il était admis au partage des bénéfices dans une proportion qui a été réglée en juin 1871, pour des affaires anciennes, à trois dixièmes ;

« Considérant qu'il résulte de l'information que Poupinel s'est occupé du Transcontinental autant que Paradis lui-même en ce qui concerne la publicité ;

« Que Probst, dans le traité passé en décembre 1869 avec Crampon, met Paradis et Poupinel sur la même ligne au regard de la compagnie ;

« Considérant que si Poupinel n'a pas rédigé les deux articles publiés sous sa signature dans le *Moniteur des Tirages financiers* les 6 avril et 3 mai 1869, c'est lui qui en a fourni les éléments à l'écrivain qui était aux gages de ce journal, comme il a inspiré d'autres articles également frauduleux et non revêtus de sa signature ;

« Considérant que Poupinel, de son propre aveu, a reçu de Paradis une somme considérable sur les bénéfices encaissés dans l'affaire du Transcontinental, somme dont l'importance révèle assez la nature du concours prêté par Poupinel ;

« Considérant qu'il est en outre certain et avoué par Poupinel qu'il y a eu, dans les derniers temps entre lui et Paradis une association ; et que c'est au cours de cette association, de décembre 1869 à juin 1870, qu'ils ont, de compte à demi, en réalisant d'importants bénéfices, placé les 1,987 bonds que Crampon tenait de son dernier traité ;

« Considérant qu'il est certain que Poupinel, pas plus que Crampon, n'a cru à la réalité des garanties promises aux souscripteurs des bonds ;

« Qu'il y a donc eu de sa part, en connaissance de cause, participation directe et intéressée aux manœuvres qui ont consommé l'escroquerie ;

« Considérant qu'en conséquence il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que Gaudré-Boileau, Lissignol, Crampon et Poupinel ont, en vue de s'enrichir, de concert entre eux et avec les autres prévenus, employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique ; qu'ils ont, à l'aide de ces moyens, obtenu la remise de sommes considérables, et qu'ils ont ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire aux motifs qui précèdent ;

« Emendant en ce qui concerne la solidarité dont Gaudré-Boileau a été déchargé contrairement à l'article 55 du Code pénal, quant au paiement de son amende ;

« Dit que Gaudré-Boileau sera tenu solidairement du paiement des amendes prononcées contre les autres prévenus ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende ;

« Condamne les prévenus aux dépens de leur appel ;

« Le jugement au résidu sortant effet. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Deroste.

Audience du 21 mai.
SIÈGE DE PARIS. — RÉFUGIÉS DE LA BANLIEUE. — RÉQUISITIONS DE LOGEMENTS. — INDEMNITÉS. — LA MAISON FLAM-BARD ET C^{ie}. — ESCROQUERIES AU PRÉJUDICE DE NOMBREUX LOGEURS ET DE LA VILLE DE PARIS.

Sept individus comparaissent devant le Tribunal sous cette inculpation. Ce sont les nommés :

1^o Flambar, agent d'affaires, trente ans ;
2^o Toussaint, maître d'hôtel, trente-cinq ans ;
3^o Ener, logeur, quarante-huit ans ;
4^o Roquejoffre, employé, quarante-neuf ans ;
5^o Campionnet, employé à la préfecture de la Seine, cinquante-sept ans ;

6^o Joseph Farge, logeur, trente-sept ans ;
7^o Desmond, courtier en vins, cinquante ans.

M. l'avocat de la République Laval occupe le fauteuil du ministère public.

Les prévenus sont assistés : Flambar, Toussaint, Ener et Campionnet, de M^{re} Lachaud père et fils ; Roquejoffre, de M^{re} Pannier ; Farge, de M^{re} Blondel ; et Desmond, de M^{re} G. Fabre.

Nous résumons ainsi, d'après le réquisitoire, les faits généraux relevés par la prévention :

Pendant le siège de Paris, les logeurs ont dû recevoir, sur des bons de réquisitions délivrés par les maires, un grand nombre d'habitants de la banlieue, sans asile et réfugiés dans la ville assiégée. En outre, un décret du gouvernement de la défense nationale les avait astreints à conserver chez eux des locataires dans l'impossibilité de payer. Il y avait là pour les logeurs un double principe d'indemnité. Dès le mois d'octobre 1870, ils avaient formé, sous la présidence du sieur Delamare, un syndicat pour la défense de leurs intérêts communs. Après les événements de la guerre et de la Commune, des pourparlers eurent lieu entre le syndicat et l'administration, et il fut décidé que les indemnités seraient calculées d'après un tarif uniforme, qui était pour certains arrondissements de 18 francs par mois pour une chambre, et de 12 francs pour un cabinet, que les logeurs seraient intégralement remboursés pour les personnes logées par voie de réquisition, et qu'ils recevraient seulement un tiers pour les autres locataires, partis sans les payer.

L'administration, effrayée du travail énorme que devait entraîner une pareille liquidation, a cru pouvoir s'en charger presque complètement en le faisant faire en dehors de ses bureaux, dans le local du syndicat et sous la surveillance du président de ce syndicat, le sieur Delamare. Les demandes d'indemnité étaient souvent transmises directement au syndicat, sans passer par la ville. Delamare avait accepté et même sollicité la mission de les examiner ; mais aucun contrôle n'avait lieu. Delamare s'en occupait fort peu ; son principal employé, l'inculpé Roquejoffre, s'est fait le complaisant et le complice de fraudes nombreuses, dont le succès n'était possible que grâce à son concours. On ne se reportait même pas pour la vérification des comptes aux livres de police des réclamants. Les employés de la ville, mis à la disposition de Delamare, se bornaient, sous les ordres de Roquejoffre, à examiner l'application des tarifs. Enfin, c'était ce même bureau du syndicat qui donnait aux logeurs des lettres sur le vu desquelles la caisse municipale payait. Un semblable désordre n'aurait à la fraude que trop de facilités.

Il suffisait d'avoir des intelligences dans les bureaux du syndicat ; aussi, grâce à la complicité de Roquejoffre et de Campionnet, de nombreuses escroqueries ont été commises par les inculpés Flambar, Ener, Toussaint et Farge ; elles se sont exercées simultanément au préjudice de la ville de Paris, et, sur une plus large échelle encore, au préjudice des logeurs eux-mêmes. Farge agissait isolément ; mais Flambar, Ener et Toussaint avaient formé une véritable association, et le chiffre connu des bénéfices frauduleux qu'ils ont réalisés, en moins de deux mois, au préjudice des logeurs, s'élève à environ 50,000 francs.

Flambar, qui a déjà été condamné plusieurs fois, notamment à dix-huit mois de prison pour abus de confiance, a été, en 1870 et en 1871, employé à la mairie du vingtième arrondissement. Ayant été chargé par le syndicat des logeurs de ce quartier de dresser un certain nombre de comptes d'indemnité, il s'est ainsi trouvé en rapports avec Toussaint et Roquejoffre.

Voici comment il a procédé. Il s'est fait donner par Roquejoffre la liste des logeurs qui avaient déjà formé leurs demandes et vis-à-vis desquels il n'y avait plus, par conséquent, rien à tenter. Mais il lui fallait aussi la liste complète des logeurs de chaque quartier. Pour l'obtenir, il s'est adressé, tantôt directement, tantôt par l'intermédiaire d'Ener et de Toussaint, à de nombreux agents subalternes de la police, inspecteurs ou garçons de bureaux de commissariats. Les inculpés, en promettant une rémunération à ces agents, ont ainsi réussi à les détourner de leurs devoirs ; car, de son aveu, Flambar a ainsi obtenu pour soixante-quatre quartiers les listes dont il avait besoin. Ils ont en outre décidé un certain nombre de ces agents à se faire leurs courtiers en les recommandant aux logeurs de leurs quartiers.

Une fois les listes obtenues, la campagne commençait. Le plus souvent, c'était Ener, qui allait relancer les logeurs à domicile ; il les engageait à venir chez lui ; ils y trouveraient, disait-il, des personnages influents, qui leur feraient avoir des indemnités. Indépendamment de ces logeurs racolés par Ener, il y en avait d'autres qui venaient spontanément chez lui, sur la foi des recommandations émanées des agents, et dans la pensée qu'ils avaient réellement affaire à des gens autorisés par l'administration. Là les manœuvres se compliquaient et l'usage d'une fausse qualité était le procédé habituel. Flambar, Ener et Toussaint disaient que seuls, ils avaient le pouvoir de faire payer des indemnités, parce que les délais pour présenter les comptes étaient passés, et que seuls, ils pouvaient faire relever de la déchéance. Ils ajoutaient qu'ils avaient au Luxembourg des relations avec des personnages haut placés et que c'était la préfecture qui avait organisé leurs bureaux, qu'ils étaient en mesure de tout obtenir par un ancien chambellan de l'empereur, mais qu'il fallait couler la pièce aux employés. A certains témoins, ils se donnaient comme délégués de la préfecture ; à d'autres, ils se présentaient comme délégués du syndicat des logeurs. Quand par hasard, ils avaient devant eux des incrédules, ils leur montraient, pour dissiper leurs doutes, des circulaires du syndicat. Les logeurs étant bien persuadés que sans Flambar et ses associés, ils n'arriveraient pas à toucher un centime, on les prévenait que le prix de ce concours était le partage de l'indemnité. La plupart aimant mieux perdre la moitié que le tout, consentaient à signer l'engagement de payer 50 pour 100.

Les choses se passaient ensuite de la façon suivante : Campionnet, employé auxiliaire de la préfecture pour le service des indemnités, connaissait avant tout le monde et avant le syndicat lui-même, le résultat de la liquidation, le chiffre alloué à chaque logeur et le jour où se ferait le paiement pour chaque arrondissement. Présenté par Roquejoffre aux inculpés, il leur a donné ces renseignements précieux pour eux, et que ceux-ci s'empressaient de communiquer aux logeurs. Les logeurs, voyant Flambar et ses acolytes si bien renseignés, ne pouvaient plus douter ni de leur influence, ni de leur position officielle. On allait les chercher à domicile ; on les menait aux bureaux du syndicat, où leur était remis le bon pour la caisse municipale ; on les conduisait enfin jusqu'à la porte du Luxembourg. Puis Ener les attendait à la sortie et les entraînait chez un marchand de vin de la rue de Valenciennes, où se trouvait Flambar et Toussaint. Là, on les dépouillait séance tenante ; Flambar comptait l'argent et Toussaint enfermait les sommes dans une sacoche, dont il était porteur. En deux séances, les deux jours où ont été payés les logeurs des 12^e et 13^e arrondissements, l'association a ainsi empoché une fois 16,000, une autre fois 30,000 francs. Ceux des logeurs qui, en sortant du Luxembourg, échappaient à la surveillance attentive d'Ener, venaient bientôt arriver chez eux, le soir ou le lendemain, les trois inculpés qui venaient, avec force bruit, réclamer leurs honoraires, menaçant les récalcitrants du commissaire de police, mais se gardant bien de mettre leurs menaces à exécution envers ceux qui ne se laissaient pas intimider.

Roquejoffre, de son côté, a reçu en tout 1,000 francs. La complicité de Campionnet a été payée 800 francs. Les inculpés se disposaient même à essayer l'effet de la corruption sur la personne d'un commissaire de police, quand ils ont été arrêtés. Le 18 octobre dernier, le commissaire de police Saguet, auquel avaient été signalées les pratiques des inculpés, avait mandaté à son bureau Ener, qui s'y était présenté avec Flambar et lui avait donné des explications. En sortant de chez le magistrat, on tint conseil sur les moyens de détourner l'orage. Toussaint alla acheter un surtout de table destiné au commissaire de police, d'après ce qu'a raconté un témoin auquel le prévenu a dit : « Avec cela, nous n'avons plus rien à craindre ! » L'arrestation des inculpés les a seuls empêchés d'aller plus avant dans l'exécution de ce projet de corruption.

Les escroqueries, dont il a été parlé, se sont exercées à la fois au préjudice des logeurs et au préjudice de la ville de Paris, car Flambar a avoué que les comptes d'indemnité étaient exagérés.

Tantôt on portait comme débiteurs des locataires qui avaient payé ; tantôt, c'est ce qui arrivait le plus souvent, on indiquait, comme étant sortis dans les premiers mois de 1871, des gens qui avaient quitté l'hôtel à la même époque d'une année précédente. En effet, les livres de police des logeurs étaient tenus de telle sorte qu'ils portaient bien l'indication exacte du mois de la sortie, mais non celle de l'année. Ainsi, les auteurs des comptes ont été chercher des locataires entrés en 1863, 1864, 1865, 1868 et 1869, et à côté de ces millésimes l'indication dans la colonne de sortie, d'une date et d'un mois, ne fournit aucun renseignement précis, car on ne sait si cette date et ce mois s'appliquent à l'année 1871, que l'auteur des comptes a toujours portée comme date de sortie, ou à l'une des années antérieures.

Farge ne paraît pas avoir eu de rapports directs avec Flambar, Ener et Toussaint. C'est pour son propre compte qu'il a commis des escroqueries de même nature. Il avait été, avant Roquejoffre, son ami, employé aux bureaux du syndicat, et il a profité de cette situation pour racoler des logeurs, sur l'indemnité desquels il prélevait soit une somme fixe, soit 5 pour 100, suivant les circonstances.

Farge, qui est logeur, a, pour son propre compte, tenté d'escroquer la ville de Paris. En sa qualité de principal locataire de la maison qu'il habite, il a fait à son propriétaire la déclaration que divers locataires ne lui avaient pas payé de loyers pour les termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871, il a ainsi obtenu de ce chef une réduction de 1,000 francs, et il a réclamé à titre de réquisitions subies pendant le siège et pendant la Commune, le remboursement de loyers, sur le non-paiement desquels il avait fondé sa demande en réduction, essayant ainsi d'obtenir la même indemnité deux fois et sous deux formes différentes. Le nommé Desmond est également inculpé d'avoir employé, de concert avec le sieur Farge, des manœuvres frauduleuses dans le but d'escroquer nombre de logeurs et la ville de Paris.

M. le président interroge les accusés.

INTERROGATOIRE DE FLAMBAR.

D. Vous avez été condamné déjà à l'emprisonnement, et vous comparaissez devant le Tribunal sous la prévention d'escroquerie. Vous avez pendant le siège été employé à la mairie du vingtième arrondissement ; en cette qualité, vous avez été mis en relations avec de nombreux logeurs. Après avoir quitté la mairie, vous avez fait la connaissance de M. Didot, syndic des logeurs du vingtième arrondissement. Jusque-là rien d'irrégulier dans votre conduite. Mais vous ne vous êtes pas arrêté là ; par l'intermédiaire de Roquejoffre, vous vous êtes procuré la liste des logeurs qui avaient déjà formé leurs demandes d'indemnité. Puis, par d'autres personnes, vous avez obtenu le nom des autres logeurs. Est-ce vrai ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez affirmé en outre aux logeurs que, sans vous, ils ne seraient point indemnisés ; que vous connaissiez à la Préfecture des personnages influents, notamment un ancien chambellan de l'empereur. Les listes des logeurs de soixante-quatre quartiers, qui réclamaient des indemnités, vous les avez obtenues par certaines manœuvres. Vous avez associé à vos intérêts un grand nombre d'employés des commissariats de police, notamment des garçons de bureau, des inspecteurs. Plusieurs ont avoué avoir reçu de vous des sommes plus ou moins importantes ? — R. Oui.

D. En résumé, vous avez réussi à entraîner une grande partie des logeurs, et vous avez ainsi touché des sommes très considérables. Vous avez dit dans l'instruction qu'il n'y avait pas eu d'association entre vous, Ener et Toussaint ; cependant des témoins ont déclaré qu'ils avaient vu l'acte de société. Vous avez répondu que ce n'était là qu'un projet rédigé par un de vos anciens codétenus de Poissy. Est-ce vrai ? — R. Oui, j'ai dit cela.

D. Vous avez ajouté que l'association vous ayant paru fructueuse, vous n'aviez parlé ni à Ener ni à Toussaint de ce projet, qui n'était destiné à voir le jour qu'en cas où l'affaire vous aurait semblé mauvaise ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter ? — R. Non, monsieur ; je ferai mes observations au fur et à mesure des dépositions des témoins.

INTERROGATOIRE D'ENER.

D. Vous avez laissé Flambar s'installer chez vous, vous lui avez même fait des avances d'argent ? — R. Oui, et je voulais rentrer dans mes avances.

D. Vous saviez de quelle nature étaient ses affaires ? — R. Pour recouvrer ma créance, j'ai fait mettre à mon nom une partie des engagements souscrits par les logeurs.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'à raison de l'affluence des clients de Flambar, vous avez négligé vos affaires et que la nécessité vous a fait devenir son employé ? — R. Oui. Flambar m'a même proposé de devenir son associé, j'ai refusé.

D. Les témoins prouvent le rôle actif et constant que vous avez joué : 1^o à la caisse ; 2^o au Luxembourg, où les clients allaient toucher les indemnités ; 3^o chez le marchand de vin où le règlement avait lieu ; 4^o près des agents de police. Les témoins attestent que vous vous affublerez de fausses qualités et que vous parliez de l'association que vous aviez contractée avec Flambar, que, quand on vous objectait le danger de vos opérations, vous disiez : « Ah ! bah ! nous avons la police pour nous, nous y sommes jusqu'au cou. Enfin, avec Flambar, vous avez acheté un surtout de table destiné à un commissaire de police, qui avait reçu contre vous une plainte. Ce fonctionnaire a demandé des explications à vous et à Flambar et vous a recommandé d'être prudents. C'est le lendemain que vous avez acheté le surtout. Vous avez confié à certains témoins le nom du destinataire. Quand le surtout a été saisi, vous avez prétendu qu'il était pour vous et votre femme ? — R. Oui.

D. Revenons à votre association. Un jour vous envoyez du Luxembourg une dépêche, dans laquelle vous disiez : « Nous avons reçu jusqu'à présent telle somme ; à telle heure, nous en aurons reçu bien davantage. » — R. Je ne me suis point associé à ces bénéfices. J'étais employé de Flambar, voilà tout.

D. Vous entendez un témoin qui a souscrit onze billets au profit d'Ener et de C^{ie} ? — R. Je n'en ai rien su.

D. (à Flambar) : A quoi se rapportent ces billets ? — R. C'étaient mes honoraires.

D. Mais le souscripteur n'a rien touché de la ville ? — R. C'est vrai ; les contributions ont absorbé son indemnité, mais une commission ne m'en était pas moins due.

INTERROGATOIRE DE TOUSSAINT.

D. Vous prétendez aussi n'avoir été qu'un employé de Flambar ? — R. Oui.

D. C'est vous qui l'avez présenté à Ener ? — R. Oui, je l'ai présenté comme mon agent d'affaires.

D. Vous étiez dans la gêne ? — R. Non.

D. Quoi qu'il en soit, on vous reproche d'avoir pris avec Ener et Flambar de fausses qualités. Vous étiez très actif. C'était vous qui portiez la sacoche et qui relanciez à domicile les logeurs qui étaient sortis du Luxembourg, sans venir chez le marchand de vin payer votre commission ? — R. Je n'avais pas de commission à recevoir ; j'étais employé à 15 francs par mois.

D. Et c'est avec ces profits que vous avez amassé le capital de 25,000 francs que votre femme s'est vantée de posséder ! Du reste, des témoins vous disent que vous avez parlé de 400 à 450,000 francs de bénéfices. Enfin, vous vous seriez écrié, en sortant de chez le commissaire de police : « Maintenant, c'est à jouer qu'il nous double. » Vous ne vous mépreniez donc pas sur l'immoralité de vos opérations.

INTERROGATOIRE DE ROQUEJOFFRE.

Vous avez fourni à Flambar, en votre qualité d'employé du syndicat, la liste des logeurs, afin de faciliter ses démarches. Est-il vrai que Flambar vous ait prêté 20 francs pour chaque compte que vous régiez ? — R. Il en a été question.

D. Vous avez reçu 1,000 francs des précédents prévenus ? — R. Oui.

D. Connaissez-vous les manœuvres de Flambar ? — R. Non, je vous jure qu'on m'a assuré que les comptes étaient réguliers.

D. Cependant vous avez offert au témoin Vinaglaud une somme de 100 francs pour taire à M. Delamare les manœuvres que Flambar pratiquait près des logeurs ? — R. J'ignorais par qui étaient pratiquées les manœuvres, j'ai proposé à Vinaglaud de les révéler plutôt à Flambar qu'à M. Delamare, parce que Flambar, heureux d'apprendre que d'autres agents d'affaires couraient sur ses brisées, payerait cher ce renseignement.

D. En combien de fois avez-vous été payé ? — R. En trois fois. J'ai reçu un jour 500 francs, un autre jour 100 francs, et enfin 400 francs, tantôt chez Ener, tantôt chez Toussaint, toujours des mains de Flambar.

Les deux prévenus Farge et Desmond, interrogés, nient s'être rendus coupables des escroqueries qui sont relevées contre eux par la prévention.

Le Tribunal procède ensuite à l'audition des témoins.

Saguet, commissaire de police, rue des Charbonniers : Mes souvenirs sont un peu confus ; cependant je me rappelle que vers la fin d'octobre, un logeur vint me consulter sur la régularité des opérations de Flambar, et s'assurer de la véracité de ses allégations ; il me demanda notamment si le délai des réclamations était réellement expiré, comme l'assurait Ener. Il ajouta qu'un contrat avait été passé entre lui et Ener et que le moment était venu de payer. Je ne vis dans cet arrangement rien de délictueux ; cependant je l'engageai à suspendre le paiement. Il répondit qu'il voulait faire honneur à sa signature. J'appelai Ener à mon bureau. Ener jouissait, selon moi d'une bonne réputation, quoique sa qualité de logeur l'exposât à recevoir des malfaiteurs,

que j'ai quelquefois arrêtés chez lui. Je fis des observations à Ener sur l'élévation de la rémunération demandée. Il répondit qu'il demandait beaucoup, pour avoir un peu. Je voulus ouvrir une enquête d'office.

Le lendemain se présente chez moi M. Delamare, directeur du syndicat des logeurs, qui me dit avoir appris l'existence de l'association Flambar et compagnie et l'irrégularité de ses procédés. M. Delamare ne promet des renseignements. Sur ces entrefaites, j'obtiens un congé, et quand je reviens, les prévenus étaient arrêtés. J'ai oublié de dire dans l'instruction que j'avais fait observer à Ener qu'il existait un syndicat qui seul avait mission de se mettre en rapport avec les logeurs. Ener me répondit que puisque le syndicat n'avait pas mis en mouvement les logeurs de son quartier, il s'en était chargé.

Magnin, expert : J'ai été chargé d'examiner les livres de police d'un certain nombre de logeurs et de contrôler. Le contrôle était impossible ! Il y avait eu des réquisitions qui s'étaient opérées sans titre ; des justifications ne pouvaient être exigées.

M. le président : En résumé, la ville s'en rapportait donc aveuglément à M. Delamare, qui représentait des intérêts diamétralement opposés aux siens ! (Mouvement.)

Subat, employé de la ville, détaché au syndicat : M. Delamare ne venait pas journellement à son bureau. M. Roquejoffre le représentait. On recevait les réclamations sans les vérifier.

M. le président : C'était une singulière administration !

Delamare, propriétaire, graveur, logeur et syndic général des logeurs : Ayant appris l'existence de l'association Flambar, qui prélevait une commission de 50 pour 100 sur les logeurs, ayant appris en outre que ces individus parlaient notamment d'un ex-chambellan de l'empereur, à qui devait passer une partie de cette commission, lequel chambellan obtenait tout ce qu'il voulait de M. Léon Say, je déposai une plainte entre les mains du commissaire de police. Ayant fait ultérieurement à un autre commissaire un rapport resté sans réponse, je résolus de m'adresser enfin à M. le préfet de police.

(Sur interpellation) : Le contrôle des réclamations qui devait être exercé par les employés de la ville, délégués dans mon bureau, devait résulter de la présentation des bons délivrés par la ville, et, en outre, de la présentation des registres des logeurs.

D. La ville a-t-elle jamais invoqué la déchéance dont elle pouvait se valoir, quand les réclamations se produisaient tardivement ? — R. Non, ce travail était impossible, car les dates étaient incomplètes ; elles ne portaient ni le millésime de l'année, ni de l'entrée ni de la sortie. Cependant, sur quelques livres, les mentions étaient complètes, et je pus ainsi m'assurer que les comptes produits étaient mensongers. Je m'aperçus aussi que, pour certains locataires, on avait indiqué, comme ayant des logements séparés, le mari et la femme, la femme étant indiquée sous son nom de demoiselle pour échapper à la fraude. Dans certains comptes, je constatai une majoration du double.

Pillon, chef de bureau à la ville : Après l'installation des bureaux au Luxembourg, la ville fut saisie d'un grand nombre de réclamations. Le conseil municipal nomma une commission pour surveiller la distribution de l'indemnité votée. M. Delamare, syndic des logeurs, se chargea de vérifier ces comptes au nom de la ville, et se fit adjoindre, à ce titre, des employés de la Préfecture.

D. Après une certaine date, les comptes ne devaient plus être acceptés, à moins d'une décision formelle de la commission municipale. Comment se fait-il que la commission ait, à ce sujet, des comptes sans date, et qui, en réalité, ne devaient pas être produits ? — R. Les comptes étaient remis sans date aux employés de M. Delamare ; ceux-ci arrivaient sans date à la ville.

D. Les employés de la ville délégués chez M. Delamare ne devaient-ils pas contrôler les comptes ? — R. Non, les employés étaient les auxiliaires du syndic.

D. Mais, enfin, il n'y avait donc pas de contrôle ? — R. Les employés de la ville avaient mission de me surveiller. Quant à moi je représentais les intérêts des logeurs. S'ils ont réclamé plus qu'il ne leur était dû, je l'ai ignoré, et n'avais pas mission de vérifier leurs comptes.

(M. Pillon, rappelé, dit qu'il croyait le contraire, d'après les termes du mandat verbal donné par la ville à M. Delamare.)

M. le président : Mandat verbal ! Voilà des formes bien expéditives.

M. Delamare : Je ne pouvais me charger de cette mission.

M. l'avocat de la République, à M. Delamare : Vous apportiez-on souvent les livres de police ? — R. Quelquefois.

D. Enfin que faisiez-vous dans votre syndicat ? — R. Il y avait dans les bureaux un employé de la ville qui devait donner les renseignements.

D. Alors vous étiez directeur d'un syndicat pour ne rien diriger. C'est ainsi que des abus nombreux ont pu se produire.

M^{re} Pannier : Roquejoffre était-il en définitive l'employé de la ville ou celui du syndicat ?

Le témoin : Il était l'employé de la ville.

M. Pillon : Pour les heures supplémentaires, il était payé par la ville à raison de 1 franc par heure.

M. le président : Oui, c'est ce qui a lieu dans toutes les administrations.

Lalanne, inspecteur de police : Un jour que je visitais un de mes collègues du quartier des Quinze-Vingts, il me fit connaître Ener et me conduisit chez lui. Celui-ci me pria de lui envoyer des clients et me promit une rémunération pour mes dérangements. Je vis deux ou trois logeurs, et je conseillai à mon confrère Barthélemy de faire des démarches.

Barthélemy, inspecteur de police : Ener vint chez moi. On me laissa entrevoir un salaire.

Le témoin, interrogé sur la question de savoir si les prévenus lui ont offert franchement une rémunération, répond que ses souvenirs sont confus.

Drouet, inspecteur de garnis : M. Toussaint m'a proposé de lui procurer des clients. Il m'a offert 200 francs pour avoir la liste des logeurs. Il m'a parlé de 130 et de 150,000 francs comme étant le chiffre des bénéfices qu'il réalisait sur ces peus.

Faraut, garçon de bureau du commissariat du quartier St-Georges : J'ai reçu 20 francs de Ener, pour avoir recommandé l'agence Flambar aux logeurs. J'ai cru rendre service aux logeurs. J'ai fourni la liste de ceux qui réclamaient des indemnités.

Demangeot, garçon de bureau du commissariat du quartier des Quinze-Vingts : Ener m'a proposé, si je connaissais des logeurs qui n'avaient pas été indemnisés, de les lui envoyer.

Guyot, garçon de bureau, demeurant à Belleville : On m'a proposé de l'argent pour fournir la liste des logeurs, je ne sais plus qui. On m'a offert 1,500 francs.

Metger, garçon de bureau à Saint-Denis, dépose aussi qu'il a livré la liste des logeurs, qu'il n'a rien demandé ni rien reçu, et que ses collègues lui disaient que pour tant « ça se faisait. »

Vallois, garçon de bureau du commissariat du quartier Saint-Louis : On m'a demandé la liste des logeurs. Je ne sais qui. L'individu qui s'est présenté à moi prenait la qualité de délégué de la préfecture de police. Il était en voiture. J'ai envoyé la liste par un ami qui a refusé de la livrer, en voyant qu'on ne voulait pas la payer tout de suite. (Ces déclarations sont arrachées une à une au témoin.)

Deux autres témoins, attachés au commissariat du quartier de la Porte-Saint-Martin, viennent également certifier que les prévenus leur ont fait aussi la proposition de livrer, moyennant salaire, le nom des logeurs qui n'étaient pas encore indemnisés.

Issette, orfèvre : Je suis associé de M. Toussaint. D. N'avez-vous pas eu des démêlés d'intérêts avec

Toussaint? — R. Jamais.

D. Oh! vous avez dit le contraire dans l'instruction. Toussaint ne vous a-t-il pas parlé d'une association entre lui, Euer et Flambard? Ne vous a-t-il pas dit, en octobre 1872, que pour le mois de janvier prochain, ils auraient chacun 100,000 francs de bénéfices? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce qu'en présence de Mme Issette, sur une somme de 16,000 francs qui avait été perçue par les prévenus, chacun d'eux n'a pas pris 1,000 francs? — R. Oui, monsieur.

Flambard : Je nie le fait.

D. Est-ce que Euer ne vous a pas dit un jour que vous lui inspiriez des craintes relativement à l'association Flambard et C^e : « Oh! nous ne craignons rien; nous avons la police pour nous! » — R. Il me l'a dit.

D. Est-ce que vous n'avez pas entendu parler de l'achat d'un certain surout de table? — R. Oui.

D. Est-ce qu'il ne vous a pas fait connaître le nom du destinataire? — R. Cela était destiné au commissaire de police.

Toussaint : Je suis associé de M. Issette; il a des comptes à me rendre; il veut me faire condamner, pour avoir à lui seul l'hôtel dont nous sommes copropriétaires.

D. (au témoin) : Après l'acquisition du surout, les prévenus, très-inquiets auparavant, n'étaient-ils pas rassurés? N'a-t-on même pas trinqué ensemble, et n'a-t-on pas porté un toast à M. Delamare, qui venait de déposer sa plainte? — R. Oui, monsieur, tout cela est exact. J'ajoute qu'un jour que j'étais allé réclamer à Mme Toussaint une petite somme qui m'était due, cette dame en me réglant me dit : « J'ai 23,000 francs ici qui ne doivent rien à personne et qu'on ne retrouvera pas. »

D. Avez-vous vu plusieurs fois la fameuse sacoch? — R. Oui, monsieur.

M. Lachaud : Le témoin n'a-t-il pas des sentiments d'animosité contre Toussaint?

Le témoin : Je n'en veux nullement aux prévenus. Scheffer, inspecteur de police du commissariat des Quinze-Vingts : M. Euer m'a dit qu'il avait chez lui des messieurs très bien, pour me servir de son expression, lesquels avaient assez d'influence pour faire payer les indemnités.

Pierre, logeur : J'ai entendu une conversation des prévenus. (Le témoin s'arrête subitement.)

M. l'avocat de la République : Mais parlez donc!

Le témoin : Permettez-moi, messieurs, de laisser passer mon émotion. (On rit.)

Le témoin (plus calme) : M. Toussaint m'a parlé d'une association ayant pour but le recouvrement des indemnités dues aux logeurs. Il m'a dit un jour que je lui exposais les dangers de sa situation; « Qu'il ou double. »

Toussaint : Mon Dieu! je ne m'exprime pas très bien. Il ne faut pas attacher grande importance à ces propos.

M. le président : Bien que vous soyez Suisse, vous parlez très bien.

D. Quelle est votre opinion sur le témoin Issette? — R. Je l'ai trouvé, comment dirai-je bien, dur. J'ai remarqué chez lui des sentiments d'animosité contre Toussaint.

Crampon, scieur de long : M. Euer m'a dit que le 12^e arrondissement était en retard, que les pièces ne passaient pas à l'administration, et que pour faire avancer les choses il avait coulé la pièce aux employés.

D. Quels employés? — R. Il m'a dit : Les employés de la bas. J'ai pensé que c'étaient ceux de la préfecture.

D. Ainsi là-bas, cela veut dire pour vous la préfecture? — R. Oui, monsieur. (On rit.)

D. Les prévenus ont-ils dit qu'ils étaient délégués de la préfecture? — R. (Après hésitation) : Oui, monsieur.

Cartier, logeur : Les prévenus m'ont dit qu'ils ne se retireraient des affaires que quand ils auraient chacun 100 ou 150,000 francs de bénéfices. L'un des inculpés a ajouté : « Vous voulez avoir quelque chose, enflez vos comptes. » Je lui ai répondu que ce n'était pas bien.

« Ah! ma foi! m'a-t-il répliqué, j'ai assez souffert! Vous êtes bien bête d'avoir tant de conscience! »

M. le président, au témoin : Vous avez montré beaucoup plus de délicatesse que beaucoup d'autres logeurs.

M. l'avocat de la République : Flambard, vous a affirmé qu'il appartenait au syndicat des logeurs?

Le témoin : Oui, monsieur; il m'a dit qu'ils étaient trois associés.

Flambard : Ce n'est pas vrai.

Femme Cartier : M. Flambard m'a montré un écrit constatant qu'ils étaient trois associés. Il m'en a même donné lecture.

Mme Couder, logeuse : Flambard m'a dit que sans lui je n'aurais aucune indemnité, qu'il connaissait à la Préfecture le personnage qui venait immédiatement après M. le préfet.

Flambard : Je n'ai pas dit cela.

Le témoin : Je suis sûr de ce que j'avance.

Mme Fabre, logeuse.

D. Est-ce que les prévenus ne vous ont pas parlé de leur influence au Luxembourg? (Le témoin ne paraît pas comprendre.)

M. le président : Je ne dis pas que cela se soit passé au Luxembourg. (On rit.) Je vous demande si les prévenus vous ont déclaré, oui ou non, qu'ils connaissaient à la préfecture des personnages très influents? — R. Oui, monsieur, ils me l'ont dit.

Le Tribunal entend ensuite un grand nombre de témoins, presque tous logeurs, qui viennent confirmer les charges relevées par la prévention.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à vendredi prochain, pour la continuation des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

La Conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier, sous la présidence de M. le bâtonnier Lacan, a discuté la question suivante :

Les particuliers qui ont satisfait à des réquisitions faites au profit de l'ennemi, sur l'ordre ou avec le concours de l'autorité municipale, sont-ils en droit de demander à la commune de les indemniser intégralement?

Dans notre numéro du 18, qui contient le résumé de la discussion, par suite d'une erreur typographique, nous ayons annoncé l'adoption de la seconde opinion qui avait été émise. La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine se trouve ainsi composée pour la session 1873-1874 :

MM. Delbergue-Cormont, président; Pillet, syndic; Dutartre, rapporteur; Baubigny, secrétaire; Boussaton, trésorier; Delahaye, Barizel, Avril, Guillaume Claye, Chaseray, Rousseau, Couturier, Appert, Maciet.

— Quand on s'est mis une mauvaise affaire sur les bras, que voulez-vous, on fait ce qu'on peut pour s'en tirer; mais, vraiment, quand ce qu'on peut n'est pas plus malin que l'explication de Chaumette, mieux vaudrait cent fois s'abstenir, faire des excuses et réclamer l'indulgence; c'est, du reste, un moyen de défense qui a toujours plus ou moins de succès, mais dont le Tribunal tient compte.

Chaumette est-il un descendant du fameux Chaumette de 93? nous ne savons. Cela se pourrait bien, car il n'aime guère l'autorité. Il est cuisinier de son état, et n'ayant pas d'ouvrage dans sa partie pour le moment, il sert chez un marchand de vin.

Le voilà devant la police correctionnelle pour outrages à un garde républicain.

Ce garde passait à cheval porteur d'une dépêche de la préfecture, quand il s'entendait traiter de fainéant; il se retourne et demande à Chaumette qui le regardait : « Est-ce à moi que vous dites cela? » Chaumette continue à regarder le garde et répète deux fois le mot fainéant; le garde alors, avise deux gardiens de la paix, les requiert d'arrêter Chaumette.

Nous voici devant le Tribunal, il s'agit de s'expliquer.

M. le président (au prévenu) : Eh bien, vous venez d'entendre le garde.

Le prévenu : Parfaitement, mais il y a z-erreur.

M. le président : Comment, erreur?

Le prévenu : Erreur du garde qui se trompe; il passait juste au moment où je lisais l'adresse d'une lettre que l'on m'avait chargé de jeter à la poste; alors, comme le monsieur à qui elle était adressée, était un négociant, je lisais le mot négociant quand le garde se met à dire : « Vous m'avez appelé fainéant. » (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Tenez, voilà l'effet de votre explication : le mot négociant, pris pour fainéant, quel rapport cela a-t-il?

Le prévenu : Le rapport que ça rime.

M. le président : Alors vous lisez tout haut une adresse sur la voie publique?

Le prévenu : Je ne peux lire des yeux que mon écriture, l'écriture des autres faut que je la lise tout haut.

M. le président : Enfin, le garde affirme que vous l'avez regardé deux fois.

Le prévenu : Le garde? Je ne l'ai pas vu.

M. le président : Comment, vous ne l'avez pas vu, il vous a fait arrêter.

Le prévenu : Je ne l'ai vu qu'à ce simple moment quand je lui ai expliqué comme par lequel il se trompait; il n'a pas voulu me croire.

Il a cela de commun avec le Tribunal, qui a condamné le prévenu à une simple amende de 25 francs.

— Un nommé Prométhée dont vous n'êtes pas sans avoir entendu parler, avait, dit-on, dérobé le feu du ciel pour animer un personnage qu'il avait fabriqué; M. Jacobat, lui, qui fabrique tout simplement des polichinelles, s'est borné à dérober les buches de sa voisine, Mme Grenu, pour en faire des têtes à ses polichinelles. Le premier a été condamné à nourrir de son propre foie, les vautours du Caucase; le second a seulement été traduit en police correctionnelle.

Il nie le fait, mais ce fait n'est pas resté tellement caché qu'un voisin ne l'ait découvert, et alors ça été, c'est le cas de le dire, le secret de polichinelle; aussi Mme Grenu, outre qu'elle a amené son héri-tier âgé de six ans et demi, a-t-elle fait citer plusieurs voisins qui accablent du poids de leurs dépositions, le fabricant de polichinelles. — Ah moi, dit Dodoffe Grenu, z'ai vu M. Jacobat qui m'a cippé les buches à maman.

M. le président : L'avez-vous vu bien des fois?

Dodoffe : Oh! oui, bien, bien, bien et puis encore beaucoup.

Le prévenu : T'as vu ça, toi, petit menteur?

Dodoffe : Tiens! même que vous m'avez dit : « Faut pas le dire à ta maman, je te ferai un porcinelle. » et même que vous ne m'en avez jamais fait un porcinelle.

La mère : Ça c'est vrai qu'il n'a jamais eu l'honnêteté de faire cadeau d'un polichinelle à l'enfant.

Le prévenu : Eh bien tenez, messieurs, voilà toute la vérité qui sort de la bouche de madame; je n'ai pas donné un polichinelle à son gamin, voilà pourquoi elle m'accuse de lui avoir volé son bois.

La mère : Moi? Je m'en fiche bien de vos porcinelles, et mon fils idem s'en fiche bien.

Dodoffe : Ah non, z'en voudrais un grand qui remue la langue et les yeux.

Le prévenu : Je proteste que c'est une vengeance; obligez-moi de demander à cet enfant si sa mère ne lui promettait pas toujours que je lui ferais un polichinelle.

M. le président : Oh! peu importe.

Dodoffe : Ah! oui maman, c'est vrai.

La mère : Veux-tu te taire et pas interrompre le Tribunal, toi.

Dodoffe : Tu me disais toujours...

La mère : Veux-tu te taire!

Dodoffe : Tu me me disais : M. Jacobat y te fera un porcinelle.

Mme Grenu sort, en emmenant monsieur son fils.

Le prévenu est condamné à six jours de prison.

— Hier matin, le sieur Paul P..., âgé de vingt-quatre ans, clerc de justice de paix, s'est donné la mort dans sa chambre, rue des Trois-Chandeliers, 11, en se pendait, à l'aide d'une forte ficelle, à l'espagnolette de sa fenêtre. Quand on pénétra près de lui, ce malheureux avait cessé de vivre depuis près de deux heures. Un couteau ensanglanté, qui se trouvait près de lui sur le plancher, indiquait qu'il avait tenté de se poignarder. On attribue ce suicide au chagrin que ce jeune homme éprouvait de ne pouvoir mettre ordre à ses affaires, très dérangées depuis quelque temps.

— Dans la journée, cinq cadavres ont été retirés de l'eau par des marins, en différents points de la Seine et du canal Saint-Martin. Aucun de ces noyés, dont trois paraissent avoir longtemps séjourné dans l'eau, n'a pu être reconnu et, après l'accomplissement des formalités d'usage, les cinq corps ont été transportés à la Morgue.

— Ce matin, vers six heures, un incendie s'est déclaré rue Saint-Jacques, 81, au 1^{er} étage, dans l'atelier du sieur A..., fabricant d'encadrements. Le feu qui a été communiqué par des étincelles échappées d'un réchaud à colle aux copeaux éparés dans l'atelier a promptement gagné les boiseries et tout l'étage, et aurait sans doute causé de plus graves ravages sans la promptitude des secours qui ont permis de maîtriser ce commencement d'incendie en moins de trois quarts d'heure.

Les dégâts paraissent assez considérables.

THÉÂTRES.

Variétés. — Tous les soirs, grand succès avec la Veuve du Malabar, musique d'Hervé, jouée par Mlle Schneider et M. Dupuis.

Bouffes Parisiens. — Le Grelot, opérette de MM. Grangé et Bernard, musique de M. Vasseur. Grand succès pour Mmes Judic et Peschard. Le Testament de M. de Crac, opéra-bouffe de M. J. Moineaux, musique de M. Lecoq. Les Pattes blanches, de M. de Rillé.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 août 1872.

Le nommé Torrelle-Mariotti, âgé de trente-deux ans, né à Pise (Italie), ayant demeuré à Paris, rue du Château-d'Eau, 33, marchand boucher (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 302, 402, 49 du Code pénal, 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 30 octobre 1872.

Le nommé Guiraud (Pierre), âgé de vingt-cinq ans, ayant demeuré à Paris, rue de l'Arcade, 44, homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 30 octobre 1872.

Le nommé veuve Viller (Marie Chablin), âgée de trente-sept ans, né à Rivière (Meuse), ayant demeuré à Paris, rue des Deux-Ecus, 23, domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1872, à Paris, commis des vols, des détournements au préjudice d'une personne dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 386, 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 octobre 1872.

Le nommé Mairesse (Charles-Joseph), âgé de cinquante-trois ans, né à Wignehies, ayant demeuré à Paris, rue des Petites-Ecuries, 20, négociant (absent), a été déclaré coupable d'avoir, en 1870, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 402, 49 du Code pénal et 303 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 30 octobre 1872.

Le nommé Nicolas (Amand), âgé de trente-sept ans, né à Fresac (Haute-Marne), maréchal-des-logis-chef au 3^e régiment du train des équipages militaires (absent), déclaré coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir du premier acte de poursuite, à Paris et à Versailles, étant militaire, soustrait frauduleusement des effets d'équipement militaire appartenant à l'Etat, dont il était comptable, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 248 du Code de justice militaire, 49 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1872.

Le nommé Digeon (Alexandre-Honoré), âgé de trente-six ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue de la Chapelle, 120, employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir en 1870 et 1871 à Paris, commis des détournements de sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était commis; 2^e à la même époque, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés et 100 francs d'amende en vertu des articles 408, 147, 164, 19 du Code pénal, et 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1872.

Le nommé Legrand (Victor), né dans le département de l'Aisne, ayant demeuré rue Doudeauville, 11, ancien marchand de vin (absent), déclaré coupable d'avoir en 1870 à Paris, commis le crime de faux en écriture privée et fait usage desdits faux, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151, 164, 21 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1872.

Le nommé Preiss (Alfred-Salomon dit Sylvain), âgé de trente-cinq ans, né à Bruxelles, ayant demeuré à Paris, chaussée Ménilmontant, 127, courtier de commerce (absent), déclaré coupable 1^o de s'être, en septembre 1870, à Paris, rendu complice d'une soustraction frauduleuse commise conjointement dans une maison habitée, en recelant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol; 2^o d'avoir, à Caen, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, 100 francs d'amende, en vertu des articles 59, 62, 386, 147, 148, 164, 19 du Code pénal et 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1872.

Le nommé Gardinier (François-Joseph), âgé de trente-quatre ans, né à Saint-Quentin (Aisne), ayant demeuré rue Lagille, 10, homme d'équipe (absent); déclaré coupable d'avoir, en 1871 à Paris, commis une soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 49 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1872.

Le nommé Allmayer (Isaac), âgé de trente-cinq ans, né à Trèves (Prusse), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Merri, 5 (absent); déclaré coupable d'avoir, en 1870, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et fait usage desdits faux, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, 100 francs d'amende, a dit que cette peine se confondait avec celle prononcée contre lui le même jour par la même Cour d'assises, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Bourse de Paris du 21 Mai 1873.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	84 80	84 95	—	—	—
Id. fin courant	84 75	84 90	—	—	—
4 1/2 % compt.	77 50	77 80	—	—	—
3 1/2 % comptant	87 50	87 90	—	—	—
Id. fin courant	87 80	87 90	—	—	—
3 1/2 % 1872 compt.	85 40	85 85	—	—	—
Id. fin courant	85 40	85 80	—	—	—
Banque de Fr. 4130	—	4140	—	20	—

OBLIGATIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 337 50	C ^e Immobilière. 295
Crédit agricole. 462 30	Transatlantique. 47
Crédit foncier colonial. 72 50	Suez. 470
Crédit foncier de France. 73 50	Mobilier espagnol. 437 50
Société algérienne. 477 50	Chemins autrichiens. 760
Crédit mobilier. 405	Luxembourg. —
Société générale. 545	Lombards. 427 50
Charentes. 345	Nord de l'Espagne. 90
Est. 483	Pampelune. —
Paris-Lyon-Médit. 822 50	Portugais. —
Midi. 590	Romains. 93
Nord. 993 75	Saragosse. 171 25
Orléans. 705	C ^e imp. des Villes. 245
Ouest. 505	Docks Saint-Ouen. 89
Gaz (C ^e Parisienne). 666 25	Omnibus de Paris. —

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 30 octobre 1872.

Le nommé Nicolas (Amand), âgé de trente-sept ans, né à Fresac (Haute-Marne), maréchal-des-logis-chef au 3^e régiment du train des équipages militaires (absent), déclaré coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir du premier acte de poursuite, à Paris et à Versailles, étant militaire, soustrait frauduleusement des effets d'équipement militaire appartenant à l'Etat, dont il était comptable, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 248 du Code de justice militaire, 49 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1872.

Le nommé Nicolas (Amand), âgé de trente-sept ans, né à Fresac (Haute-Marne), maréchal-des-logis-chef au 3^e régiment du train des équipages militaires (absent), déclaré coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir du premier acte de poursuite, à Paris et à Versailles, étant militaire, soustrait frauduleusement des effets d'équipement militaire appartenant à l'Etat, dont il était comptable, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 248 du Code de justice militaire, 49 du Code pénal.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

Insertions légales et judiciaires.

TITRES PERDUS

Suivant exploit de M. **CLAUDE**, huissier à Paris, du 16 mai 1873, M. **Michelon** (Jean dit Eugène), demeurant à Belleville-sur-Saône (Rhône), propriétaire d'un certificat n° 46,646, de dix obligations de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dites obligations fusion anciennes, a déclaré à ladite compagnie qu'ayant perdu ce certificat, il lui fait défense de payer les intérêts que produisent lesdites obligations. (1335) **CLAUDE**.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

TERRAIN A VILLIERS-S-MARNE

Etude de M. **DELAUNAY**, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).
Vente sur saisie immobilière, au Tribunal de Corbeil, le jeudi 12 juin 1873, à midi, De 22,982 mètres de **TERRAIN**, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), station du chemin de fer de Mulhouse, lieux dits la Croix-Rubie et la Borne-Blanche.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. **DELAUNAY**, avoué à Corbeil. (4231);

HOTEL PROPRIÉTÉ VERSAILLES

Etude de M. **POUSSET**, avoué à Versailles, place Hoche, 10.
Adjudication, en deux lots, le jeudi 12 juin 1873, à midi, aux criées du Tribunal civil de Versailles, sur licitation entre majeure et mineure :
1^o D'un bel **HOTEL** sis à Versailles, rue Saint-Louis, 19, avec cour, écurie, remises, calorifères, eaux de concession et distribution de gaz à l'intérieur; beau jardin avec serre et bassin.
Contenance totale, 1,332 mètres 75 centimètres. On entre en jouissance de suite.
Mise à prix : 40,000 fr.
2^o D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Versailles, rue des Chantiers, 77; comprenant : bâtiment d'habitation et serre, cour, jardin d'agrément, potager, bâtiments d'exploitation, vergers, terres labourables et prés.
Le tout d'un seul tenant.
Contenance totale, 37,980 mètres.
Cette propriété, située auprès de la gare de la rue des Chantiers (chemin de fer de l'Ouest), convient à une exploitation industrielle ou agricole ou à un marais; elle peut aussi se prêter à un morcellement.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1^o A M. **POUSSET**, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 10;
— 2^o A M. **Ducrocq**, avoué colicitant, place Hoche, 8;
— 3^o A M. **Paul Besnard**, notaire, rue Satory, 17;
— 4^o Et sur les lieux, pour les visiter, de onze heures à cinq heures. (4238)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. **DUMONT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.
Vente, aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots.
De **MAISON** et **PIÈCES DE TERRE** situées communes de Thiais et d'Orly.
Le mercredi 28 mai 1873, à deux heures de relevée.
Premier lot.
Propriété à la Belle-Epine, commune de Thiais.
Mise à prix : 4,000 fr.
Deuxième lot.
Maison entre terrain vague et jardin, à Thiais.
Mise à prix : 2,000 fr.
Troisième lot.
65 ares 56 centiares de Terre, à Thiais.
Mise à prix : 1,000 fr.
Quatrième lot.
95 ares 91 centiares de Terre, à Thiais.
Mise à prix : 1,500 fr.
Cinquième lot.
34 ares 19 centiares de Terre, à Orly.
Mise à prix : 300 fr.
Sixième lot.
39 ares 46 centiares de Terre, à Orly.
Mise à prix : 300 fr.
Total des mises à prix : 9,500 francs.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M. **DUMONT**,
Et à M. **Golzan**, curateur aux successions vacantes, demeurant rue de Richelieu, 92, à Paris. (4272)

PROPRIÉTÉ A PARIS (MONTROUGE)

Etude de M. **Léon GAVIGNOT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 140, successeur de M. Emile Adam.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 41 juin 1873, à deux heures.
D'une **PROPRIÉTÉ** à Paris (Montrouge), rue de la Sablière, 4, à l'angle de la rue des Plantes.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser :
Audit M. **GAVIGNOT**, avoué;
Et à M. **Vivet**, avoué à Paris, 5, rue du Pont-de-Lodi. (4234)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. **Paul Mercier**, avoué à Paris, rue du Sentier, 33.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis.
1^o D'une **MAISON**, sise à Paris, 26, rue Toullier, près de la rue Soufflot (3^e arrondissement), d'un rapport net de 3,000 fr. par an.
Mise à prix : 43,000 fr.
2^o D'une autre **MAISON**, sise à Paris, rue Toullier, 8, rapportant annuellement une somme nette de 3,500 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.
Avis.—Par suite du projet d'élargissement de la rue Soufflot, les immeubles dont il s'agit auront, après l'expropriation, une plus-value considérable.
S'adresser pour les renseignements :
A M. **Paul Mercier**, avoué, et Dussart, avoués à Paris. (4271)

MAISON A PARIS

Etude de M. **MILLIOT**, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 8 et 10.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.
D'une **MAISON**, sise à Paris, boulevard de Grenelle, 19 (13^e arrondissement).
Le samedi 31 mai 1873, à deux heures de relevée.
Mise à prix : 25,000 fr.
Revenu brut, environ 2,950 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. **MILLIOT** et Brémard, avoués. (4273)

PROPRIÉTÉ A PARIS (PLAISANCE)

Etude de M. **BRANCHE**, avoué à Paris, avenue Victoria, 14.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 mai 1873.
D'une **PROPRIÉTÉ** à Paris (Plaisance), 14^e arrondissement, rue Decrès, 40.
Mise à prix : 7,000 fr.
S'adresser :
A M. **BRANCHE**, Husson, Bonnel de Longchamps, Postel-Dubois, avoués à Paris. (4145)

CHAMBRES ET ETUDES DENOTAIRES

G^{de} PROPRIÉTÉ à CHANTILLY-GOUVIEUX, près la gare, sur la gr. route.
A vendre, par adj., en 2 lots, même sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 10 juin 1873.
1^{er} lot. **Maison** d'habitation, écurie, p^{re} 34 chevaux, remise et dépendances, terrain planté, le tout clos de murs. Cont. 12,140 m. Mise à prix : 100,000 fr.
2^e lot. **Terrain** planté, attenant au 1^{er} lot. Contenance, 15,836 m. — Mise à prix : 32,000 fr.
S'adresser à M. Lemoine, notaire à Chantilly, et à M. **Macquard**, notaire à Paris, 3, rue de la Paix, dépositaire du cahier des charges. (4240)

3 TERRAINS de 915 m., 238 m. A PARIS

2^e arrondissement, rue Juliette projetée, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, à midi.
M. à prix : 1^{er} lot, 1,372 f. 50; 2^e, 357 f. 13; 3^e, 112 f. 55.
S'ad. à M. **Meignen**, not., 370, rue St-Honoré. (4237)

MAISON A FONTAINEBLEAU

Rue St-Merry, 37, à adjuger, même sur une ench. en la ch. des notaires de Paris, le 27 mai 1873.
Contenance, 4,828 m. — Mise à prix : 20,000 fr.
S'ad. aux not. M. **Meunier**, boul. St-Germain, 227, et M. **LECLÈRE**, rue St-Martin, 88, dépos. de l'enchère. (4269)

C^{te} G^{de} DES VOITURES A PARIS

Amortissement d'Actions.
LISTE des 640 actions à amortir pour l'exercice 1872, sorties au tirage effectué en séance publique, le 16 mai 1873.
3,981 à 4,000 — 20 31,461 à 31,480 — 20
4,241 à 4,260 — 20 31,961 à 31,980 — 20
9,961 à 9,980 — 20 32,261 à 32,280 — 20
10,361 à 10,380 — 20 33,461 à 33,480 — 20
14,321 à 14,340 — 20 61,901 à 61,920 — 20
15,721 à 15,740 — 20 64,861 à 64,880 — 20
16,461 à 16,480 — 20 65,341 à 65,360 — 20
19,241 à 19,260 — 20 70,601 à 70,620 — 20
20,581 à 20,600 — 20 71,661 à 71,680 — 20
26,541 à 26,560 — 20 72,121 à 72,140 — 20
32,141 à 32,160 — 20 73,921 à 73,940 — 20
33,401 à 33,420 — 20 77,221 à 77,240 — 20
34,301 à 34,320 — 20 79,501 à 79,520 — 20
34,341 à 34,360 — 20 81,761 à 81,780 — 20
36,341 à 36,360 — 20 82,381 à 82,400 — 20
39,841 à 39,860 — 20
40,361 à 40,380 — 20 Total..... 640
Les actions portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 500 francs chacune, au siège de la Compagnie, avenue de Ségur, 2, à partir du 1^{er} août 1873. (1334)

UNE DAME offrant toutes gar anties désirer trou-
ver un dépôt d'articles nouveaux
ou autres, excepté denrées alimentaires, pour l'export.
ou Paris, interméd. entre fab et acheteur. Réponse
affr. boulevard de Strasbourg, 48; initiales C. B.

OLD ENGLAND BRITISH TAILORS
All the new Spring Novelties have arrived
35, boulevard des Capucines, 35.

39 FAUTEUILS AMÉRICAINS 39
FR. SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.
Occasion, plusieurs beaux meubles de salon.

PILULES GOURMANDES CAUVIN
VÉGÉTALES
55, B^e Sébastopol
Paris
Hygiéniques, préventives, curatives de la Constipation et de tous
les maux qui naissent de ces maladies. 30 années de succès
attestées en France et à l'Etranger. Broch. et 1/2 B^e de 30 pil. 2 fr.

A PYGMALION

BULLETIN MENSUEL DE LA NOUVEAUTÉ

ARRIVAGES DE MAI

AFFAIRES HORS LIGNE SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉES

COMPTOIR DE FANTAISIE

2,000 PIÈCES KAMINHA, rayures satinées, toutes nuances. 90 fr.
UNE AFFAIRE TRÈS-IMPORTANTE DE TUNISQUES mi-con-
fectionnées, broderies riches, d'une valeur de 120 fr., à 49 fr.

COMPTOIR DES COSTUMES

MAGNIFIQUE SÉRIE DE COSTUMES COMPLETS en toile
batiste pur fil et linon, garnis de volants richement brodés. 59 fr.
TRES-BELLE SÉRIE DE COSTUMES COMPLETS en tissu
fantaie nouveauté, garnitures très-variées. 39 fr.

PEIGNOIRS EN PERCALE D'ALSACE, bon teint. 4 fr. 90

COMPTOIR DES JUPONS

JUPONS EN PERCALE D'ALSACE plissés paillette, haute nou-
veauté. 8 fr. 75
JUPES DE DESSUS en toile batiste pur fil, garnies de volants
plissés, formant tablier, séparés par des volants brodés. 25 et 29 fr.

COMPTOIR DES OMBRELLES

OMBRELLES TOILE DE L'INDE garnies de dentelles et dou-
blées de toutes nuances, manches-canne. 4 fr. 90

EN-CAS, TAFFETAS CUIT, manches riches et variés. 5 fr. 90

EN-CAS SERGE DE SOIE, nuances nouvelles, avec manches
bambou, riz, oranges, rotins. 7 fr. 90

COMPTOIR DE BONNETERIE

BAS ÉCRU coton Louisiane, 5 fils, mailles fortes, la douzaine. 19 fr.
BAS DE PARIS, coton jumel, mailles fortes et fines, la douzaine. 23 fr.

SAISON DE PRINTEMPS DE PYGMALION

Boulevard de Sébastopol, rue de Rivoli et rue Saint-Denis

TÊTES DE STATION DE TOUTES LES GRANDES LIGNES D'OMNIBUS.

EXPEDITIONS FRANCO DE PORT AU-DESSUS DE 25 FRANCS

pour toute la France, la Belgique, la Hollande, la Suisse et l'Italie septentrionale.
Échantillons, Gravures, etc., expédiés gratis pour tous les pays du monde.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de
société est obligatoire, pour l'année
1873, dans l'un des quatre journaux
suivants

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit
Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient
pas reçu d'avis sont priés de faire
connaître leur adresse au greffe, bu-
reau, n° 8.
Les créanciers peuvent prendre gra-
tuitement au Tribunal la communication
de la comptabilité, les samedis, de dix
à quatre heures.

§ 3

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 20 mai.
Du sieur **ENTRAYGUES** (Martin),
marchand de comestibles, demeurant
à Paris, rue du Pont-Neuf, 25.
M. **Marteau** juge-commissaire.
M. **Knéring**, rue de La Bruyère,
22, syndic provisoire (N. 17095 du gr.).
Du sieur **FRANÇOIS** (Léopold),
marchand de vin traiteur, demeurant
à Paris, rue Saint-Sauveur, 58.
M. **Desvignes** juge-commissaire.
M. **Hécan**, rue de Lancry, 9, syn-
dic provisoire (N. 17096 du gr.).
De la société en nom collectif veuve
GIGNOUX et fils aîné, ayant pour ob-
jet la fabrication de passementeries,
dont le siège est à Paris, rue Duple-
tit-Thouars, 18, composée de : 1^o da-
me veuve Gignoux (Cécile Dufour,
veuve de Jean-Hippolyte Gignoux);
2^o et Auguste Gignoux, demeurant
tous deux au siège social.
M. **Desvignes** juge-commissaire.
M. **Lamoureux**, quai de Gesvres, 8,
syndic provisoire (N. 17097 du gr.).
Du sieur **SIMONET** (Léonard), en-
trepreneur de maçonnerie, demeurant
à Paris, rue Lauriston, 45.
M. **Séguier** juge-commissaire.
M. **Chevillot**, rue de Turbigo, n. 6,
syndic provisoire (N. 17098 du gr.).
Du sieur **PAGES**, commissionnaire
en marchandises, demeurant à Paris,
avenue des Amandiers, 16.
(Ouverture fixée provisoirement au
30 avril 1873.)

M. **Mozet** juge-commissaire.
M. **Meys**, boulevard Magenta, n. 59,
syndic provisoire (N. du gr. 17099).
Du sieur **BÉRARD** (Théophile),
marchand de vin, demeurant à Paris
(Belleville), rue Piat, 35.
(Ouverture fixée provisoirement au
30 avril 1873.)
M. **Mozet** juge-commissaire.
M. **Battarel**, rue de Bondy, 7, syn-
dic provisoire (N. 17100 du gr.).
Du sieur **Georges MOURER**, mar-
chand boucher, demeurant à Paris,
rue Riquet, 80.
(Ouverture fixée provisoirement au
1^{er} avril 1873.)
M. **Giraudeau** juge-commissaire.
M. **Heurtey**, rue Mazarine, 68, syn-
dic provisoire (N. 17102 du gr.).
Du sieur **Auguste FAYRE**, mar-
chand de meubles, demeurant à Sceaux,
rue Houdan, 20.
(Ouverture fixée provisoirement au
15 avril 1873.)
M. **Giraudeau** juge-commissaire.
M. **Heurtey**, rue Mazarine, 68, syn-
dic provisoire (N. 17103 du gr.).
Du sieur **RENARD** (Lucien), meu-
nier, ayant demeuré à Dampierre
(Seine-et-Oise), et demeurant actuel-
lement à Paris, rue Lecourbe, 121.
(Ouverture fixée provisoirement au
22 janvier 1873.)
M. **Stopin** juge-commissaire.
M. **Chevallier**, rue Bertin-Poirée, 9,
syndic provisoire (N. 17104 du gr.).
Du sieur **CHAMPION**, fabricant de
fleurs artistiques, demeurant à Paris,
rue Saint-Sauveur, 37.
(Ouverture fixée provisoirement au
30 avril 1873.)
M. **Stopin** juge-commissaire.
M. **Prodhomme**, rue des Déchar-
geurs, 11, syndic provisoire (N. 17105
du gr.).
Du sieur **PÉCHARD**, marchand de
vin et liqueurs à Montreuil (Seine),
demeurant présentement à Paris, rue
Saint-Bernard-Saint-Antoine, 5.
(Ouverture fixée provisoirement au
1^{er} mai 1873.)
M. **Desvignes** juge-commissaire.
M. **Beaugé**, avenue Victoria, n. 24,
syndic provisoire (N. 17106 du gr.).
Du sieur **BOTTÉLIN**, négociant, dé-
muerant à Paris, rue Amélie, 17, et
devant, et actuellement rue Tibou-
merie, 10.
(Ouverture fixée provisoirement au
15 avril 1873.)
M. **Giraudeau** juge-commissaire.
M. **Normand**, rue des Grands-Augus-
tins, 19, syndic provisoire (N. 17107
du gr.).
Du sieur **MUET** (Jean), ancien li-
monadier à la Charité-sur-Loire, puis
marchand de vin traiteur à Paris, rue
de Montmorency, 9, en dernier lieu
fruitier à Paris, boulevard Magenta,
136, demeurant actuellement rue de
Chartres, 9, à Paris (Montmartre).

(Ouverture fixée provisoirement au
1^{er} mai 1873.)
M. **Mozet** juge-commissaire.
M. **Gauche**, avenue Victoria, 7, syn-
dic provisoire (N. 17101 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de com-
merce, salle des assemblées, pour as-
sister à l'assemblée de M. le juge-
commissaire dont les noms suivent, tant
sur la composition de l'état des créan-
ciers présumés que sur la nomi-
nation de nouveaux syndics, MM. les
créanciers :
Du sieur **LEFEBVRE**, entrepreneur
de vidanges, demeurant à Aubervil-
liers, rue des Postes, 5, le 28 cou-
rant, à 2 heures précises (N. 17087
du gr.).
Du sieur **THIÉRY** (Claude), mar-
chand de vin, demeurant à Paris, rue
Lecourbe, 22, le 28 courant, à 11
heures précises (N. 17093 du gr.).
Du sieur **BEKENS**, marchand de
vin, boulevard de la Villette, 14 et
16, le 28 courant, à 2 heures pré-
cises (N. 17042 du gr.).
Du sieur **LALOUETTE**, boulanger,
rue Oberkampf, 80, le 28 courant, à
2 heures précises (N. 17070 du gr.).
Du sieur **CRUCQ**, chimiste, fabri-
cant de spécialités pharmaceutiques,
demeurant à Paris, rue de Trévise,
11, le 27 courant, à 2 heures précises
(N. 16811 du gr.).
De la société en nom collectif **CO-
GERY** et C^e, ayant pour objet le
commerce de mercerie et bonneterie,
dont le siège est à Paris, rue du
Faubourg-Poissonnière, 47, le 27 cou-
rant, à 1 heure précise (N. 17071 du
gr.).
Les tiers porteurs d'effets ou d'en-
dosses du failli n'étant pas con-
nus, sont priés de remettre au greffe
leurs adresses, afin d'être convoqués
pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le dé-
lai de vingt jours, à dater de ce jour,
leurs titres de créance, accompagnés
d'un bordereau sur papier timbré, in-
diquant des sommes à réclamer, MM.
les créanciers :
Du sieur **HERVAUX**, charcutier, de-
muerant à Paris, rue Traversière-St-
Antoine, 76, et devant, et actuel-
lement avenue d'Italie, 48;
Entre les mains de M. **Sarazin**, rue
de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N.
16855 du gr.).
Du sieur **SARRET**, fabricant d'ar-
ticles de quincaillerie, demeurant à
Bagnole, sentier des Mézières;

Entre les mains de M. **Knéring**,
rue de Rivoli, 22, syndic de la
faillite (N. 16920 du gr.).
Du sieur **TIREFORT**, banquier et
courtier en valeurs industrielles, de-
muerant à Paris, rue de la Banque,
18;
Entre les mains de M. **Legriol**, rue
de Rivoli, 13, syndic de la faillite (N.
16902 du gr.).
Du sieur **GRENON** (Isidore), passe-
mentier, demeurant à Paris, rue du
Faubourg-Montmartre, 38;
Entre les mains de M. **Bégis**, rue
des Lombards, 31, syndic de la faillite
(N. 16954 du gr.).
Du sieur **DESCHAMPS** aîné, mé-
nager, rue de Flandre, 99;
Entre les mains de M. **Dufay**, rue
de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N.
16995 du gr.).
Du sieur **BORDE** (Léon-Alexandre),
épiciier, demeurant à Paris, avenue
d'Orléans, 8;
Entre les mains de M. **Dufay**, rue
de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N.
16995 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 435
du Code de commerce, être procédé à
la vérification et à l'admission des
créances, qui commenceront immédia-
tement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées, pour
sous la présidence de M. le juge-
commissaire, procéder à la vérification
et à l'affirmation de leurs créances,
MM. les créanciers :
Des sieurs **MARION** et C^e, mar-
chands boulangers, rue Lafayette, 144,
le 28 courant, à 1 heure (N. 16910
du gr.).
Du sieur **JULIEN**, ancien limon-
nier à Paris, rue Chabais, 2, le 28
courant, à 2 heures (N. 16775 du gr.).
Du sieur **BOIZARD**, négociant en
vins, rue Censier, 53, le 28 courant,
à 2 heures (N. 16869 du gr.).
Du sieur **TESTAS** (Auguste), né-
gociant en draperies, rue Croix-des-
Boulevards, 12, demeurant actuel-
lement rue Geoffroy-Lassini, 23, le
28 courant, à 2 heures (N. 16880 du
gr.).
Du sieur **MILLAUD** (Mardochée-Al-
phonse), directeur du « Petit-Journal
financier » et des « Comptoir et
Caisse de reports », dont les bureaux
sont à Paris, rue Lafayette, 61, et de-
muerant à Paris, rue des Martyrs, 51,
le 28 courant, à 12 heures.
Cette convocation n'est faite que
pour les créanciers classés par noms
sous les lettres G, H, I, J, K (N. 16937
du gr.).
NOTA. — Il est nécessaire que les

créanciers convoqués pour les vérifi-
cation et affirmation de leurs créances
remettent préalablement leurs titres à
MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées, pour
sous la présidence de M. le juge-
commissaire, procéder à la vérification
et à l'affirmation de leurs créances,
MM. les créanciers en retard de faire
vérifier et affirmer leurs créances et
composant l'union de la faillite :
De la société en nom collectif
MAYER, SKLEIN et GOUENHEIM,
ayant pour objet le commerce de
rouennerie et nouveautés, dont le siège
est à Paris, rue Saint-Martin, 182,
le 28 courant, à 2 heures précises (N.
15878 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures indiqués ci-après au Tri-
bunal de commerce, salle des assem-
blées des créanciers pour entendre le
rapport des syndics sur l'état de la
faillite, et délibérer sur la formation
du concordat, on, s'il y a lieu, s'en-
tendre déclarer en état d'union, et
dans ce dernier cas être immédia-
tement consultés tant sur les faits de la
gestion que sur l'utilité du maintien
ou du remplacement des syndics, MM.
les créanciers :
Du sieur **LEROY** (Maxime), mar-
chand boucher, demeurant à Paris,
rue Cardinal-Lemoine, 85, le 28 cou-
rant, à 1 heure précise (N. 16245 du
gr.).
Du sieur **TESSIER** (Théodore), fa-
bricant de lampes, demeurant à Paris,
rue de Montmorency, 4, le 28 cou-
rant, à 1 heure précise (N. 16754 du
gr.).
Du sieur **PHILIPPE** (Auguste-
Henri), ancien marchand de vin-trai-
teur à Beauséjour, commune de Ros-
ny-sous-Bois, actuellement marchand
de légumes au Raincy, avenue de
La Fontaine, 16, le 28 courant, à 11
heures précises (N. 7077 du gr.).
Du sieur **DELMARE** (Eugène-
Jules), entrepreneur de bâtiments,
demeurant à Paris, rue de Maubeuge,
13, le 27 courant, à 1 heure précise
(N. 16233 du gr.).
Du sieur **GUPON** (Jean-Alfred),
marchand de lingerie, demeurant à
Paris, rue Saint-Martin, 345, le 27
courant, à 11 heures précises (N. 16739
du gr.).
Du sieur **DUVAL** (Philogone-Nor-
bert), ferblantier-lampiste, demeurant